

## **GE\_GERICHTE ACJC/344/2015 vom 3. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_344\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_344_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/344/2015 du 3 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/344/2015 del 3 dicembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La décision du juge de la faillite peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours au sens du CPC (art. 174 al. 1, 1ère phrase LP; art. 309 let. b ch. 7, 319 let. a et 321 al. 2 CPC). La Cour est l'autorité compétente pour statuer sur les recours contre la décision du juge de la faillite (art. 120 al. 1 let. a LOJ). Formé dans le délai prescrit et la forme requise par la loi auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable.

#### **E. 1.2**

La procédure sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de faillite (art. 251 let. a CPC). Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Le juge établit les faits d'office (maxime inquisitoire, art. 255 let. a CPC).

- 4/7 -

C/15349/2014

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 326 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans la procédure de recours (al. 1), sous réserve des dispositions spéciales (al. 2). L'art. 174 al. 1 deuxième phrase LP, qui est l'une des dispositions spéciales réservées par l'art. 326 al. 2 CPC (ATF 137 III 470, cons. 4.5.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_230/2011 du 12 mai 2011, cons. 3.2.1), permet aux parties de faire valoir des faits nouveaux lorsqu'ils se sont produits avant le jugement de première instance rendu dans le cadre d'une requête en faillite.

#### **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante allègue des faits nouveaux, soit le prononcé de la "faillite" de l'intimée le 15 avril 2013 et sa "rétractation" le 19 septembre 2013, soit des faits intervenus antérieurement à la décision attaquée. Par conséquent, ils sont recevables.

#### **E. 3**

La recourante reproche au Tribunal de ne pas avoir considéré que le délai de quinze mois avait été suspendu, non seulement entre le 14 février et le 21 mai 2013 mais également entre le 15 avril et le 19 septembre 2013.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 166 LP, à l'expiration du délai de vingt jours de la notification de la commination, le créancier peut requérir du juge la déclaration de faillite (al. 1). Le droit de requérir la faillite est périmé quinze mois après la notification du commandement de payer. S'il a été formé opposition, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure

judiciaire et le jugement définitif (al. 2). Le délai de péremption est ainsi suspendu pendant le temps du procès en reconnaissance de dette, de la procédure en mainlevée, de l'action en contestation du retour à meilleure fortune, et enfin de l'action en libération de dette. C'est au juge qu'il appartient de déterminer si la requête en faillite a été déposée en temps utile (ATF 136 III 152 cons. 4.1; 113 III 120 cons. 2). Le but de cet article est de prévenir un allongement démesuré de la durée de la poursuite par la déchéance dont il frappe le poursuivant qui s'est désintéressé de la procédure d'exécution forcée. La péremption constituant la sanction de l'inaction du poursuivant, le délai demeure suspendu aussi longtemps que dure l'instance qui vise à la levée de l'opposition et ne recommence à courir que si, après avoir obtenu une décision exécutoire, l'intéressé n'en fait pas usage pour requérir la continuation de la poursuite (ATF 136 III 152 cons. 4.1). Le poursuivant ne pouvant faire notifier une commination de faillite qu'en justifiant par titre de la suppression de l'opposition, le délai reste suspendu tant qu'il ne peut pas obtenir une déclaration authentique établissant le caractère définitif et exécutoire du jugement qui annule l'opposition au commandement de payer (ATF 136 III 152 cons. 4.1; 106 III 51 cons. 3).

- 5/7 -

C/15349/2014 Les règles du CPC s'appliquent à la computation et à l'observation des délais (art. 31 LP). Les délais déclenchés par la communication ou la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci. Lorsqu'un délai est fixé en mois, il expire le jour du dernier mois correspondant au jour où il a commencé à courir (art. 142 al. 1 et 2 CPC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le commandement de payer a été notifié le 14 septembre 2012, dies a quo du délai de péremption de quinze mois. La recourante a saisi la Chambre des assurances sociales d'une action en reconnaissance de dette le 14 février 2013. Le délai de péremption a ainsi été suspendu, dès cette date, après avoir couru pendant une période de cinq mois, ce qui n'est pas contesté par les parties. Les parties allèguent l'existence de procédures de "faillite" et de "rétractation de faillite" de l'intimée en 2013, sans produire les décisions correspondantes. Elles n'établissent pas que l'intimée ait fait l'objet d'une procédure de faillite, au sens des art. 159 ss. LP. Il apparaît plutôt que l'intimée a fait l'objet d'une procédure de dissolution puis d'une révocation de cette dernière. En effet, il ressort de l'arrêt de la Chambre des assurances sociales du 21 mai 2013 que le Registre du commerce a initié le 11 janvier 2013 une procédure de dissolution de la société au sens de l'art. 731b CO. Toutefois, au Registre du commerce ne figure aucune inscription, pour 2013, d'une dissolution, d'une révocation de celle-ci, d'une faillite ou d'une révocation de celle-ci. Ainsi, il apparaît que la dissolution prononcée le 15 avril 2013 n'est pas entrée en force et, a fortiori, n'a pas entraîné une faillite. Par conséquent, il n'y a pas eu de faillite qui pourrait avoir suspendu le délai de l'art. 166 al. 2 LP. En tout état, la procédure de dissolution selon l'art. 731 b CO n'a pas pour but la confirmation ou la levée de l'opposition du débiteur. Elle n'oppose d'ailleurs pas le débiteur et le créancier. Elle n'est donc pas une cause de suspension du délai de péremption au sens de l'art. 166 al. 2 LP. En définitive, seule doit être prise en compte la suspension du délai de péremption due à la procédure en reconnaissance de dette initiée le 14 février 2013. La Chambre des assurances sociales ayant expédié pour notification son arrêt en date du 24 mai 2013, soit un vendredi, celui-ci a été reçu au plus tôt par les parties le lundi 27 mai 2013. L'effet suspensif n'étant pas automatique ex lege dans le cadre d'un recours devant le Tribunal fédéral (art. 103 al. 1 LTF), la recourante était en mesure, dès cette date, d'obtenir une attestation du caractère

définitif et exécutoire de l'arrêt annulant l'opposition au commandement de payer et donc de solliciter la continuation de la poursuite. La suspension du délai de péremption, au sens de l'art. 166 al. 2 LP, a donc pris fin en date du 27 mai 2013.

- 6/7 -

C/15349/2014 Au vu de ce qui précède, la réquisition de faillite expédiée au Tribunal le 17 juin 2014 était tardive et partant irrecevable. Le recours sera dès lors rejeté.

#### **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais du recours (art. 106 CPC), arrêtés à 220 fr. (art. 52 et 61 OELP). Ces derniers sont compensés avec l'avance fournie par la recourante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens pour l'instance de recours, l'intimée n'ayant pas eu recours aux services d'un représentant professionnel et l'octroi d'une indemnité pour les démarches effectuées ne se justifiant pas (art. 95 al. 3 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/15349/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 16 décembre 2014 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/15587/2014 rendu le 3 décembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15349/2014-10 SFC. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 220 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie par celle-ci, laquelle reste acquise à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.